

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2021-037

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /**

15-2021-04-01-00002 - ARRETE N° 21-DIR-008 du 1er avril 2021 Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique (5 pages)

Page 4

15-2021-04-01-00001 - ARRETE N°21-DIR-007 du 1er avril 2021 Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs (3 pages)

Page 9

## **15\_Präfecture du Cantal / DDL Collectivités Territoriales**

15-2021-03-30-00006 - Arrêté n° 2021 0375 du 30 mars 2021 actant l'adhésion de la communauté de la communes SUMENE-ARTENSE au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (4 pages)

Page 12

15-2021-03-30-00007 - Arrêté n°2021-373 modifiant l'arrêté n°2020-1680 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R .40-1 du code électoral (2 pages)

Page 16

## **15\_Präfecture du Cantal / DDL Procédures d'Intérêt Public**

15-2021-03-31-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-377 du 31 mars 2021 portant autorisation pour la construction d'un bâtiment de stockage et création de boxes de chevaux sur la commune de Ruynes-en-Margeride (2 pages)

Page 18

15-2021-03-31-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-378 du 31 mars 2021 portant autorisation pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole et fourrage sur la commune de Fridefont (2 pages)

Page 20

15-2021-03-31-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-379 du 31 mars 2021 portant autorisation pour la reconstruction du buron "du Griou Est" sur la commune de Saint-Jacques des Blats (2 pages)

Page 22

15-2021-03-31-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-380 du 31 mars 2021 portant autorisation pour la reconstruction du buron du Grisou sur la commune de LE FALGOUX (2 pages)

Page 24

15-2021-03-31-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-381 du 31 mars 2021 portant autorisation pour la restauration du buron de la Montagne du Puech sur la commune de Girgols (2 pages)

Page 26

## **15\_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour**

15-2021-02-22-00001 - Arrêté n° 2021-0209 portant transfert à la commune de Moledes des parcelles D 1034 et D 1035 appartenant à la section de la Bouey-le bourg (3 pages)

Page 28

15-2021-03-17-00003 - Arrêté n° 2021-291 du 17 mars 2021 portant transfert à la commune d'Alleuze de la parcelle ZS 19 appartenant à la section de la Barge (2 pages)

Page 31

15-2021-03-17-00002 - Arrêté n° 2021-292 du 17 mars 2021 portant transfert à la commune de Menet de la parcelle H 560 appartenant à la section du Cheyrier pour intérêt général (2 pages)

Page 33



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 21-DIR-008– du 1er avril 2021**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL,  
Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,  
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État  
et habilitation informatique**

**Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
protection des populations du Cantal,**

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2021-370 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, subdélégation de signature est accordée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2021 -370 du 30 mars 2021 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Florence COTTAIS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe
- **Monsieur Raymond DAVID**, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint
- **Madame Nadège CORNELLES**, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- **Madame Marion PERRIER**, attachée d'administration hors classe, cheffe du service en charge de l'inclusion sociale et professionnelle et des publics vulnérables
- **Monsieur Pierre BEAUMONT**, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service en charge de l'inclusion sociale et professionnelle et des publics vulnérables
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, attaché d'administration hors classe, chef du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre
- **Monsieur Frédéric FERREIRA**, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle et des renseignements et politique du travail.
- **Madame Nathalie ANGELIER**, secrétaire administrative, adjointe au chef du service renseignements et politique du travail.
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

- **Monsieur François CELLOU**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales et environnement
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service santé, protection animales et environnement
- **Madame Odile COLANGE**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments
- **Madame Isabelle GARRELON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

## **ARTICLE 2 :**

### **Dispositions complémentaires :**

a) - L'organisation financière de la DDETSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

#### Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

**Monsieur François CELLOU**

**Madame Odile COLANGE**

**Madame Marina BERIAT**

**Madame Aline COMMERLY**

**Monsieur Christian DELRIEU**

**Madame Isabelle GARRELON**

**Madame Marion PERRIER**

**Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**

### Application ESCALE :

**Monsieur François CELLOU, Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU, Madame Marina BERIAT et Madame Aline COMMERLY** sont habilités à utiliser cette application en tant que « valideurs » sur le centre financier 0206-DR69-CO15

b) - La DDETSPP du Cantal est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0354-AURA-DP15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est la préfecture du Cantal.

Les porteurs de cartes sont Monsieur Régis GRIMAL et Madame Caroline FOSCHIA, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

### **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature du directeur départemental et des personnes explicitement visées à l'article 1 du présent arrêté, les décisions financières d'un montant supérieur à 5000€ ainsi que les courriers de notifications correspondants.

### **ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

### **ARTICLE 5 :**

Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90000 euros hors taxes.

### **ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-DIR-002- DDCSPP du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique sont abrogées.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations du Cantal,

Signé

Régis GRIMAL



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N°21-DIR-007 du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Portant subdélégation de signature  
de Monsieur Régis GRIMAL,  
Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,  
à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,**

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modification le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1727 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale du Travail, de l'Entreprise, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2021 - 0369 du 30 mars 2021 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Florence COTTAIS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directrice adjointe

- **Monsieur Raymond DAVID**, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint
- **Madame Nadège CORNELLES**, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- **Madame Marion PERRIER**, attachée d'administration hors classe, cheffe du service en charge de l'inclusion sociale et professionnelle et des publics vulnérables
- **Monsieur Pierre BEAUMONT**, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service en charge de l'inclusion sociale et professionnelle et des publics vulnérables
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, attaché d'administration hors classe, chef du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre
- **Monsieur Frédéric FERREIRA**, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle et des renseignements et politique du travail.
- **Madame Nathalie ANGELIER**, secrétaire administrative, adjointe au chef du service renseignements et politique du travail.
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Monsieur François CELLOU**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales et environnement
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service santé, protection animales et environnement
- **Madame Odile COLANGE**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments
- **Madame Isabelle GARRELON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments

## **ARTICLE 2 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-DIR-001 du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental du Travail, de l'Entreprise, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Directeur départemental du Travail, de  
l'Entreprise, des Solidarités et  
de la protection des populations du Cantal

Signé

Régis GRIMAL



**Arrêté n° 2021 – 0375**

**du 30 mars 2021**

**actant l'adhésion de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE  
au Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal**

\*\*\*

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5214-27, L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1948 créant le syndicat mixte dit Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2072 du 19 décembre 2008 portant modification des statuts dudit syndicat et le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte, dénommé Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0782 du 26 juin 2020 modifié, portant dernière modification statutaire du SDEC et les nouveaux statuts portés en annexe n° 3 dudit arrêté ;

VU l'arrêté n° 2020-1195 du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-0782 par substitution de ses annexes n<sup>os</sup> 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0784 du 26 juin 2020 modifié, actant l'adhésion de 5 EPCI (CABA, Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, Communauté de communes du Pays de Mauriac, Communauté de communes du Pays de Gentiane) au SDEC (devenant un syndicat mixte fermé) ;

VU l'arrêté n° 2020-1194 du 9 septembre 2020 rectifiant et précisant l'arrêté n° 2020-0784 (rectification d'une erreur matérielle dans 2 considérants – précision apportée sur la nature juridique du SDEC qui est désormais un syndicat mixte fermé) ;

VU la délibération du 30 octobre 2019 du SDEC, reçue en préfecture le 7 novembre 2019, par laquelle l'EPCI décide de modifier ses statuts pour :

- proposer une compétence optionnelle supplémentaire (Infrastructures de Recharge pour véhicules électriques),
- permettre aux EPCI à fiscalité propre de devenir membres,
- adapter en conséquence l'organisation et le fonctionnement de la structure ;

VU les statuts du SDEC en vigueur et leur annexe listant les 9 communautés de communes et communauté d'agglomération cantaliennes invitées à adhérer au SDEC et prévoyant le nombre de leurs délégués en cas d'adhésion ;

VU le courrier du 29 novembre 2019, par lequel le SDEC :

- a notifié à l'ensemble des Présidents des EPCI à fiscalité propre du Cantal, et notamment au Président de la communauté de communes (CC) Sumène-Artense, son projet de nouveaux statuts et son annexe,
- leur a proposé de devenir membres du syndicat en lui transférant en particulier la compétence ECLAIRAGE PUBLIC, les ECPI candidats devant choisir entre deux options de transfert proposées dans ses nouveaux statuts ;

VU les statuts de la CC Sumène-Artense ;

VU la délibération de la CC Sumène-Artense n° 20200220026DE du 20 février 2020, télétransmise le 26 février suivant, par laquelle le conseil communautaire décide de l'adhésion de la communauté de communes au SDEC et du transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC (le SDEC « *exerce en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles, des extensions et des renouvellements d'installations existantes d'éclairage public* ») ;

VU le courriel du 10 juin 2020 par lequel la CC Sumène-Artense :

- a notifié à ses communes membres sa délibération n° 20200220026DE,
- les a invitées à se prononcer sur le projet d'adhésion de la CC au SDEC et sur le transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Sumène-Artense qui ont approuvé, à l'unanimité, le projet d'adhésion de la CC au SDEC avec transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC :

- la délibération du conseil municipal d'Antignac du 8 juillet 2020, télétransmise le 10 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Bassignac du 2 juillet 2020, reçue le 28 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Beaulieu n° 21/2020 du 9 juillet 2020, télétransmise le 21 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Champagnac n° 01\_28\_07\_2020 du 28 juillet 2020, télétransmise le 31 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Champs-sur-Tarentaire-Marchal n° DE\_2020\_042 du 11 juin 2020, télétransmise le 16 juin suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Lanobre n° DE\_2020\_031 du 15 juin 2020, télétransmise le 17 juin suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Madic n° 2020/040 du 16 juin 2020, reçue le 23 juin 2020 en sous-préfecture de Mauriac,

- la délibération du conseil municipal du Monteil du 10 juillet 2020, reçue le 11 mars 2021 en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Saignes n° DE\_2020\_050 du 17 juin 2020, télétransmise le 19 juin suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Sauvât n° 2/10-07-2020 du 10 juillet 2020, reçue le 20 juillet 2020 en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal de Vebret n° 2020\_078 du 19 juin 2020, télétransmise le 29 juin suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- la délibération du conseil municipal d'Ydes n° 062-2020 du 24 juillet 2020, télétransmise le 31 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac ;

CONSIDÉRANT que la CC Sumène-Artense a été consultée et qu'elle disposait pour délibérer sur son adhésion au SDEC d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite le 29 novembre 2019 par le SDEC ;

CONSIDÉRANT que, le 20 février 2020, la CC Sumène-Artense a valablement délibéré dans le délai de trois mois qui lui était légalement imparti pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la CC Sumène-Artense ont été consultées et qu'elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur a été faite le 10 juin 2020 par la CC Sumène-Artense, pour délibérer sur l'adhésion de la CC au SDEC avec transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la CC Sumène-Artense, ci-dessus mentionnées, ont valablement délibéré dans le délai de trois mois qui leur était légalement imparti pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Veyrières ne s'est pas valablement prononcé dans sa délibération du 10 juillet 2020, reçue le 4 août 2020 en sous-préfecture de Mauriac ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération prise par les conseils municipaux de La Monselie, Saint-Pierre et Trémouille, la position de ces conseils municipaux est réputée favorable à l'adhésion de la CC Sumène-Artense au SDEC avec transfert au SDEC de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies et qu'il y a lieu d'acter l'adhésion au SDEC de la CC Sumène-Artense avec transfert à ce dernier de la compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC selon l'option 2 définie aux statuts du SDEC ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est pris acte de l'**adhésion au Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, de la Communauté de communes Sumène-Artense**, pour la **compétence communautaire ECLAIRAGE PUBLIC**, selon l'**option 2** telle que définie dans les statuts du SDEC, c'est-à-dire :

*le SDEC « exerce en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles, des extensions et des renouvellements d'installations existantes d'éclairage public ».*

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Sous-préfète de Mauriac, la Directrice départementale des finances publiques du Cantal, le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, le Président de la communauté de communes Sumène-Artense sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(Signé)

Serge CASTEL



**Arrêté n°2021-373 du 30 mars 2021  
modifiant l'arrêté n°2020-1680 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de  
l'article R .40-1 du code électoral**

Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,  
**Vu** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
**Vu** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1129 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote du département du Cantal,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1680 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R .40-1 du code électoral  
**Vu** la circulaire NOR : INTA2031723J du 4 février 2021 relative à la création d'un bureau de vote centralisant les électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire ;  
**Considérant** qu'il convient de mettre l'arrêté du 15 décembre 2020 en cohérence avec la circulaire précitée ;  
**Sur** proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : à l'article 1er de l'arrêté n° 2020-1680, les termes : "Hôtel de Ville 2" sont remplacés par les termes : "**Bureau de rattachement dérogatoire**"

**Article 2** : à l'article 2 du même arrêté, l'alinéa :

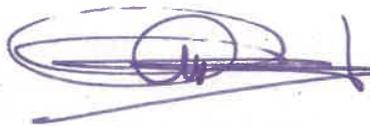
"1° pour les élections départementales : **Aurillac 1 ;**"

est remplacé par :

"1° pour les élections départementales : **Aurillac 2 ;**"

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal, accessible sur le site internet [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr).

Le préfet,



Serge CASTEL



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 - 0377 DU 31 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION pour la construction d'un bâtiment de stockage et création de  
boxes pour chevaux sur la commune de Ruynes-en-Margeride (loi littoral)**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Jean-Luc Lombard, pour la construction d'un bâtiment de stockage et création de boxes pour chevaux, au lieu-dit « Trailus » sur la commune de Ruynes-en-Margeride ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) du 21 janvier 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage et création de boxes pour chevaux au lieu-dit « Trailus » sur la commune de Ruynes-en-Margeride (parcelle ZH 23), présenté par Monsieur Jean-Luc Lombard, est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'Urbanisme, sous réserve :

6 + que la couverture soit de teinte gris terre d'ombre (RAL 7022) et que le bardage des façades soit en bois brut pré-grisé.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Ruynes-en-Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 31 MARS 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 - 0378 DU 31 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole et fourrage sur la commune de Fridefont (loi littoral)**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par le GAEC Chassany, représenté par Monsieur Laurent Chassany, pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole et fourrage au lieu-dit «Le Cartel» sur la commune de Fridefont ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) du 16 mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole et fourrage au lieu-dit «Le Cartel» sur la commune de Fridefont (parcelle OA 243), présenté par le GAEC Chassany, représenté par Monsieur Laurent Chassany, est autorisé au titre de l'article L 121-10 du code de l'Urbanisme, sous réserve :

- que la couverture soit de couleur graphite (RAL 7024) et que le bardage des façades soit en bois à lames verticales.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Fridefont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 31 MARS 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 – 0379 DU 31 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION pour la reconstruction du buron « du Griou-Est »  
sur la commune de Saint-Jacques des Blats**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Alain Delmas en vue de la reconstruction du buron « du Griou-Est », pour un usage saisonnier et personnel sur la commune de Saint-Jacques des Blats ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Jacques des Blats instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 29 novembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de reconstruction du buron « du Griou-est » pour un usage saisonnier et personnel, situé sur les parcelles A 1280 et 1281 sur la commune de Saint-Jacques des Blats, est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. Ce projet est situé en site classé.

#### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Jacques des Blats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 31 MARS 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial***

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 – 0380 DU 31 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION pour la reconstruction du buron de Grisou  
commune de Le Falgoux**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Bertrand Chavinier pour la reconstruction du buron de Grisou, pour un usage saisonnier et temporaire, situé sur la commune de Le Falgoux ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté du Maire de Le Falgoux instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 10 novembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de reconstruction du buron de Grisou au Luchard, pour un usage saisonnier et personnel, situé sur la parcelle AE 30 sur la commune de Le Falgoux est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Le Falgoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 31 MARS 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 - 0381 DU 31 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION pour la restauration du buron de la Montagne du Puech  
commune de Girgols**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L .22-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Madame Guillaume Moreau, en vue de la restauration du buron de la Montagne du Puech, pour un usage saisonnier et temporaire, situé sur la commune de Girgols ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du Maire de Girgols instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de restauration du buron de la Montagne du Puech, pour un usage saisonnier et personnel, situé sur les parcelles B 616 et 617 sur la commune de Girgols, est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Girgols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 31 MARS 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**Arrêté n° 2020-0209 portant transfert à la commune de Moledes des parcelles D 1034 et D 1035 appartenant à la section de la Bouey-le Bourg**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1074 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour ,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal de Moledes en date du 27 novembre 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 décembre 2020, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelle	Lieu	Surface
D 1034	Le bourg	0,04 ca
D 1035	Le bourg	1 a 84 ca

d'une superficie totale de 1 a 88 ca, appartenant à la section de la Bouey-Le Bourg, pour motif d'intérêt général,

**VU** le relevé de propriété reçu le 3 février 2021,

**VU** l'attestation établie par M. le Maire de Moledes le 29 janvier 2021, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 27 novembre 2020 au 27 janvier 2021,

**VU** l'annonce de parution dans le journal la Montagne du 7 janvier 2021, de la délibération du conseil municipal de Moledes du 27 novembre 2020,

**Considérant** que sur ces parcelles se trouve la fontaine intégrée dans un programme de restauration du petit patrimoine porté par Hautes Terres Communauté

**Considérant** que pour pouvoir bénéficier de subventions, la commune doit détenir la maîtrise du foncier,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Moledes, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Moledes répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles nommées ci-dessous, appartenant à la section de la Bouey et du bourg sont transférées à la commune de Moledes.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
D 1034	Le bourg	0,04 ca
D 1035	Le bourg	1 a 84 ca

appartenant à la section de la Bouey-le bourg, sont transférées à la commune de Moledes, pour motif d'intérêt général,

**Article 3** : La commune de Moledes sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Moledes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

SAINT-FLOUR, le 22 février 2021

P/le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE D'ALLEUZE**  
**Section de la Barge**

**Arrêté n° 2021-291 du 17 mars 2021**  
**portant transfert à la commune d'Alleuze de la parcelle ZS 19**  
**appartenant à la section de la Barge**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Alleuze en date du 10 décembre 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 décembre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZS 19	La Barge	0 a 44 ca

d'une superficie totale de 44 ca, appartenant à la section de la Barge, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de rénovation du four banal de la Barge concerne tous les habitants de la commune, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 15 mars 2021,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 21 décembre 2020 au 26 février 2021 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Dépêche d'Auvergne » du 25 décembre 2020, de la délibération du 10 décembre 2020,

**Considérant** que des travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

**Considérant** que ce four à pain est le témoin des traditions et des savoir-faire d'autrefois, et qu'il reste un moyen de réapprendre les gestes d'antan, ce qui impose sa réhabilitation ;

**Considérant** que ce four est situé sur le parcours d'un chemin de randonnée recensé dans le topoguide « promenades et randonnées » et que sa réfection représente un attrait touristique, architectural, culturel et événementiel supplémentaire ;

**Considérant** que la commune d'Alleuze doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Alleuze, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Alleuze répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité de la parcelle ZS 19 appartenant à la section de la Barge est transférée à la commune d'Alleuze.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZS 19	La Barge	0 a 44 ca

d'une superficie totale de 44 ca, appartenant à la section de la Barge, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

**Article 3** : La commune d'Alleuze sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Alleuze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE MENET**  
**Section du Cheyrier**

**Arrêté n° 2021-292 du 17 mars 2021**  
**portant transfert à la commune de Menet de la parcelle H 560**  
**appartenant à la section du Cheyrier**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Menet en date du 28 novembre 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 décembre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
H 560	Le Cheyrier	0 a 51 ca

d'une superficie totale de 51 ca, appartenant à la section du Cheyrier, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de réhabilitation du four banal du Cheyrier concerne tous les habitants de la commune, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 15 mars 2021,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 4 décembre 2020 au 5 février 2021 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « L'Union du Cantal » du 30 décembre 2020, de la délibération du 28 novembre 2020,

**Considérant** que des travaux de rénovation sont nécessaires afin de mettre en sécurité le four dont la voûte s'est effondrée et de permettre sa restauration,

**Considérant** que la commune possède le label « Petites Cités de Caractère » et bénéficie d'une démarche de restauration de petit patrimoine ;

**Considérant** que cette restauration permettrait à l'ensemble des habitants et des associations de la commune de Menet d'utiliser ce four, à l'occasion notamment de la fête du four...

**Considérant** que la commune de Menet doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Menet, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Menet répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité de la parcelle H 560 appartenant à la section du Cheyriel est transférée à la commune de Menet.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
H 560	Le Cheyrier	0 a 51 ca

d'une superficie totale de 51 ca, appartenant à la section du Cheyrier, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

**Article 3** : La commune de Menet sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Menet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR